

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 septembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application de l'article 159 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 14 octobre 1998 l'avis suivant :

Examen du projetIntitulé

L'article 159 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française charge le Gouvernement d'instituer une chambre de recours pour l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel et une chambre de recours pour l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère non confessionnel.

Tel qu'il est rédigé, l'intitulé ne permet pas de savoir si l'arrêté en projet concerne l'une ou l'autre chambre de recours.

Mieux vaut, dès lors, rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française instituant une chambre de recours pour l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel.".

.../...

Préambule

Alinéa 1er

Il convient de viser toutes les dispositions du décret du 24 juillet 1997, précité, qui constituent le fondement décretal de l'arrêté en projet, à savoir les articles 159, alinéa 1er, 161, alinéa 2 et 166.

Alinéa 3

Mieux vaut écrire :

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 9 mars 1998.".

Alinéa 5

Cet alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;".

Alinéa 7

Le projet concernant tant l'enseignement supérieur non universitaire que le statut des personnels de l'enseignement, l'arrêté doit être proposé tant par la

.../...

Ministre-Présidente ayant le statut des personnels de l'enseignement dans ses attributions que par le Ministre ayant l'enseignement supérieur non universitaire dans ses attributions.

Cet alinéa doit, dès lors, être adapté en ce sens.

Dispositif

Article 1er

L'alinéa 2 rappelle l'article 160 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette disposition est superflue et doit, dès lors, être omise.

Article 3

De l'accord du délégué du ministre, l'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Tout membre dont le mandat prend fin est remplacé ... (la suite comme au projet).".

.../...

Article 6

L'alinéa 2 alloue aux membres de la chambre de recours "le remboursement des frais de déplacement équivalant à un titre de transport par chemin de fer en première classe".

L'article 166 du décret du 24 juillet 1997, précité, limite l'habilitation donnée au Gouvernement à la fixation des indemnités allouées aux seuls président et présidents suppléants et non aux membres de la chambre de recours.

Article 9

Cet article contient l'exécutoire et doit donc viser les deux ministres proposant.

Signature

L'arrêté doit être signé par les deux ministres proposant.

Observations finales

1. Il convient d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre non confessionnel,

.../...

qui institue une chambre de recours de l'enseignement supérieur libre non confessionnel.

Cette disposition trouvait un fondement dans l'article 80 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, tant que ce décret s'appliquait aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur de type court (1).

2. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 24 juillet 1997, précité, dont l'article 299 modifie l'article 1er, § 2, 2°, du décret du 1er février 1993, ce décret ne s'applique plus aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs des hautes écoles libres subventionnées (2).

Il y a donc lieu d'ajouter une disposition modificative de l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 1993, précité, de manière à ce qu'il ne s'applique plus à l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles.

(1) Voyez l'article 1er, § 2, 2°, du décret du 1er février 1993, précité, qui n'exclut du champ d'application du décret que les enseignements supérieur de type long et universitaire.

(2) Les hautes écoles incluent tant l'enseignement supérieur de type court que l'enseignement supérieur de type long (voyez l'article 1er, 1°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles).

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS